

CABINET DE LA VICE-PRÉSIDENTE
MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,
DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

Jambes, le 16 juin 2020

**A l'attention des opérateurs de la Santé mentale et des dispositifs
mobiles de soutien à l'inclusion (CMI) agréés et subsidiés par l'AVIQ**

Nos réf : 2020/CM/LV/YH/FL/
Votre correspondant : Leclercq François
Tél : 0486/023300

**OBJET : Précisions sur des questions relatives à la circulaire ayant
pour objet « Une stratégie pour la santé mentale des Wallons et des
Wallonnes dans le contexte de la pandémie du Covid-19 » du 20 mai
2020.**

Madame, Monsieur,

Une circulaire a été rédigée à l'attention des Opérateurs de la Santé mentale et des cellules mobiles d'intervention (CMI) agréés et subsidiés par l'AVIQ. Il s'agit de la circulaire ayant pour objet : « Une stratégie pour la santé mentale des Wallons et des Wallonnes dans le contexte de la pandémie du Covid-19 », et qui est dénommée ci-après circulaire du 20 mai 2020.

La présente circulaire vise à apporter des précisions à la circulaire du 20 mai 2020 sur des questions qui nous ont été posées depuis sa publication et, en particulier, lors de la mise en place du comité de pilotage transversal du 5 juin 2020.

1. Le champ d'application :

Les initiatives et mesures détaillées dans la circulaire du 20 mai 2020 s'appliquent aux Services psychiatriques d'aide à domicile (SPAD), Cellules Mobiles d'Intervention (CMI), Services de Santé Mentale (SSM), et aux Maisons de Soins Psychiatriques (MSP). Elles sont d'égale application pour les secteurs public et privé.

Concernant la prévention du suicide, le bénéficiaire de la mesure est le Centre de référence en matière de prévention du suicide (CRePS) concernant le développement du projet relatif à la mise en place d'un réseau de sentinelles en prévention du suicide.

Le Centre de prévention du suicide et d'accompagnement « Un pass dans l'impasse » à quant à lui bénéficié d'un renfort d'un ETP supplémentaire.

2. Les précisions sur les questions d'ordre financier et administratif sont les suivantes :

a) Détermination du montant de la subvention en fonction des ETP affectés au projet :

Le montant de la subvention accordée est de 60.000 € par équivalent temps plein (63.000 €/ETP pour les SPAD), à raison de 38h/semaine sur une période d'une année.

Cet équivalent temps plein se calcule sur base du nombre total d'heures rémunérées par l'employeur pour du personnel affecté au projet pendant la période s'étalant du 22 avril 2020 au 22 juin 2021. Un ETP peut donc correspondre à deux temps pleins sur six mois, $2 \times \frac{1}{2}$ ETP sur un an, ou $\frac{1}{4} + \frac{3}{4}$ ETP sur un an.

Le temps de travail du personnel affecté au projet peut soit découler d'un nouvel engagement, soit d'une augmentation du temps de travail contractuel de membre(s) du personnel déjà en place.

Les dépenses présentées pour justifier la subvention doivent être relatives à la période de subventionnement, soit du 22 avril 2020 au 22 juin 2021. L'engagement du travailleur ou l'augmentation des heures de travail peuvent donc être activés après le 22 avril 2020. L'essentiel est de retenir que le nombre d'heures pris en compte pour la subvention sera le nombre d'heures rémunérées pendant la période de subventionnement. Si l'engagement tardif d'un travailleur à temps plein implique un nombre d'heures total rémunéré sur la période de 0.8 ETP, la subvention théorique maximale octroyée sera limitée à $0.8 \text{ ETP} \times 60.000 \text{ €/ETP}$ (ou $0.8 \text{ ETP} \times 63.000 \text{ €/ETP}$ pour les SPAD).

Le critère pris en compte pour la détermination de la subvention étant le nombre total d'heures rémunérées sur la période, vous pouvez donc choisir d'intervenir intensivement avec 2 ETP sur une période de 6 mois ou assurer une prise en charge d'1 ETP sur une période d'1 an.

Comme déjà évoqué plus haut, la subvention sera allouée au prorata du temps de travail et non en fonction du coût du travailleur.

Si la personne ne preste que $\frac{1}{4}$ ETP, la subvention sera réduite en conséquence et ce, même si le $\frac{1}{4}$ ETP coûte 60.000€. Dans ce cas, le montant de la subvention à justifier sera donc égal à $\frac{1}{4}$ ETP x 60.000 € = 15.000 €.

Si un service dispose d'une enveloppe pour 2 ETP à 60.000 € par ETP (ou 3 ETP à 63.000 €/ETP pour les SPAD), et que les engagements qu'il a effectués représentent bien 2 ETP (ou 3 ETP), la subvention théorique maximale sera donc de 120.000 € pour 2ETP ou 189.000 € pour 3ETP. Il s'agira, dans ce cas, pour le service de justifier l'utilisation de l'enveloppe à l'aide des justificatifs de rémunération. Le contrôle se fera en globalisant les charges des personnes engagées et en les comparant à la subvention totale de 120.000 € (189.000 € pour les SPAD). Pour les SSM qui ont droit à 2 ETP, 1 ETP est dédié aux missions générales du SSM, telles que décrites à l'art. 540 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, et 1 ETP est dédié à l'initiative spécifique développée par le SSM.

Dans tous les cas, afin de déterminer les modalités d'opérationnalisation de cette mesure sur le terrain, il faudra veiller à tenir compte du plan d'actions mis en place dans le cadre de ce plan de soutien.

b) Justification de la subvention :

Comme le prévoit l'arrêté de financement, la subvention couvre l'ensemble des charges de rémunération supportées par l'employeur (y compris le coût des primes liées aux accords du non-marchand), à l'exception des avantages extra-légaux. La rémunération accordée au travailleur ne peut excéder la rémunération prévue en fonction de la qualification et de l'ancienneté du travailleur selon les barèmes applicables au sein de la commission paritaire dont dépend l'employeur.

La subvention couvre également l'ensemble des frais liés directement aux prestations du personnel supplémentaire engagé (frais de mission, assurance-loi, téléphonie, etc.)
L'utilisation des moyens financiers relève de la responsabilité de l'employeur.

La subvention a été liquidée anticipativement à 100% à l'ensemble des services. Toutefois, à l'issue de la période de subvention (pour le 30 septembre 2021 au plus tard), un relevé des dépenses, accompagné des pièces justificatives, devra être transmis à l'administration (le modèle de relevé sera fourni par l'AVIQ aux services en temps voulu). S'il s'avère que les frais engagés sont inférieurs à la subvention reçue, une récupération des moyens non utilisés sera opérée par l'AVIQ.

Un état des activités qui ont pu être menées grâce à ce recrutement supplémentaire sera également demandé.

3. Les précisions sur les questions d'engagement de personnel sont les suivantes :

Il est possible d'augmenter le temps de travail des membres du personnel déjà sous contrat de travail via un avenant.

L'employeur ne peut diminuer le temps de travail d'un membre du personnel de manière unilatérale.

Une mention devra apparaître dans le contrat de travail afin de vérifier que la personne a bien été engagée dans le cadre de cette subvention ou que son temps de travail a bien été augmenté dans ce cadre.

Les profils de fonction sont liés au plan d'action : outre la fonction psychologique, d'autres fonctions telles que celle d'éducateur spécialisé peuvent faire l'objet du financement, et ce par dérogation et pour autant que la Direction métier concernée ait validé la sélection qui lui aura été soumise.

4. Le comité de pilotage transversal est composé comme suit :

- Deux représentants de chaque catégorie de services, uniquement pour les services bénéficiaires des mesures financières qui n'ont pas de fédération qui les représente ;
- Un représentant du CRESAM ;
- Un expert de santé publique impliqué dans la lutte contre le coronavirus ;
- Un représentant par fédération de chaque catégorie de services ; Il s'agit ici des services au sens plus large : services bénéficiaires des mesures de financement, services amenés à contribuer au dispositif par leur expertise et la valorisation de leur expérience et enfin, les services bénéficiaires finaux c.à.d. ceux au bénéfice desquels les mesures ont été prises (en particulier les MR-S).

CABINET DE LA VICE-PRÉSIDENTE
MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,
DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

Cette représentation est prévue de manière à ce qu'une seule personne par fédération soit mandatée.

- Deux représentants du CIN Wallonie ;
- Un représentant du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté ;
- Un représentant des Plateformes de Concertation en Santé Mentale ;
- Un représentant de la Fédération des CPAS.

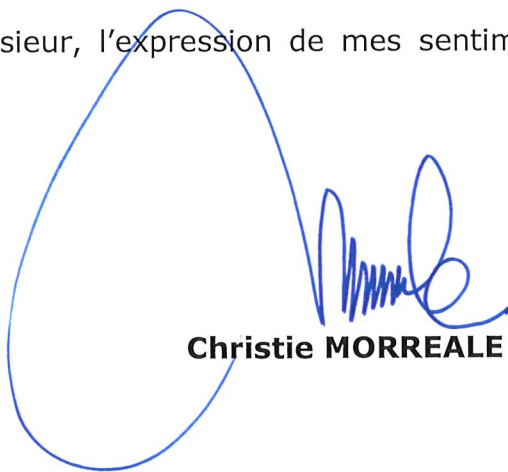
Pour plus de renseignements sur cette circulaire :

La Direction des Soins de Santé Mentale est joignable par courriel : sante.mentale@aviq.be ou par téléphone : 071/33 71 76

La Direction de l'Aide en Milieu de Vie est joignable par courriel : samv.admin@aviq.be ou par téléphone : 071/33 78 58

Si vos questions concernent le financement, vous pouvez vous adresser à la Direction Transversale des Finances à l'adresse e-mail suivante : dtf.ssm@aviq.be.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Christie MORREALE